



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°105 – 9 décembre 2019

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-356 du 3 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection - TABAC DE L'OCEAN - LA BAULE ESCOUBLAC

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-365 du 3 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - NOCIBE - TRIGNAC

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-352 du 2 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection PRESSE DES ARCADES - SNC ITALIQUE - SAINT-HERBLAIN

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-353 du 3 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - AU BAR AMI- LOIREAUXENCE

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-354 du 3 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LE LION D'OR - BLAIN

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-355 du 3 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - CROISIC DISTRIBUTION INTERMARCHE - LE CROISIC

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/109 en date du 6 décembre 2019 autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage dénommé « Poste client industriel « CI TOTAL » et l'arrêt définitif d'exploitation d'une partie de la canalisation existante en diamètre nominal (DN) 200 nommée « Montoir de Bretagne Priory » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » à Donges dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/110 en date du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/215 du 23 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/111 en date du 6 décembre 2019 autorisant la construction et l'exploitation d'une demi-coupure provisoire DN200 et l'arrêt définitif d'ouvrages existants du poste « Montoir de Bretagne Priory CI » à Montoir-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Loire-Atlantique en sa formation plénière

Arrêté préfectoral n°147 du 9 décembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL AMBULANCES GUIHO



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☎ 02-40-67-24-59

✉ ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

Composition CDPENAF – arrêté modificatif n°10

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT le courrier du 3 décembre 2019 de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique désignant le titulaire et son suppléant appelés à siéger à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers suite à son installation en date du 21 novembre 2019 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est modifié comme suit :

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Monsieur Alain BERNIER , Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant	Monsieur Paul CHARRIAU

Article 2 - La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est désormais la suivante :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président ou son représentant :

1° - le président du Conseil Départemental ou son représentant

2° - deux maires :

Titulaires	Monsieur Patrice CHEVALIER , Maire de Riaillé Monsieur Sébastien CROSSOUARD , Maire de Grand Auverné
Suppléants	Monsieur Patrick BALEYDIER , Maire de Mouzillon Madame Chantal BRIERE , Maire de Saint Lyphard

3° - un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme ayant son siège dans le département

Titulaire	Monsieur Bernard MORILLEAU ,
Suppléant	Monsieur Jean CHARRIER ,

4° - la présidente de Nantes Métropole ou son représentant

5° - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Monsieur Alain BERNIER , Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant	Monsieur Paul CHARRIAU

7° - le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la FNSEA 44

Titulaire Monsieur **Mickaël TRICHET**
Suppléant Monsieur **Pascal BOERLEN**

- au titre des Jeunes Agriculteurs 44

Titulaire Monsieur **Damien CAILLON**
Suppléant Monsieur **Antoine LEBLANC**

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire Monsieur **Jean-Pierre HAMON**
Suppléant Monsieur **Yves-Albert JOUNY**

- au titre de la Coordination Rurale

Titulaire Madame **Danielle BABIN**
Suppléant Monsieur **Dominique PILET**

8° - un représentant d' une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre de l'agriculture :

- **Monsieur Vincent CAILLON** administrateur de COOP de France Ouest

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire Monsieur **Beudoïn DE GOULAINÉ**
Suppléant Madame **Anne PERROT**

10° - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant

11° - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

12° - un représentant de la Chambre Départementale des Notaires

Titulaire Monsieur **Georges TEILLAIS**
Suppléant Madame **Anne GUEDE**

13° - les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- au titre de l'Union Départementale de la Protection de la Nature et de l'Environnement de la Loire-Atlantique

Titulaire Monsieur **Chrystophe GRELLIER**
Suppléant Monsieur **Michel CHAUSSE**

- Au titre de l'association Bretagne Vivante

Titulaire Monsieur **Michel MAYOL**
Suppléant Monsieur **Jean-Pierre GOURET**

14° - le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, SAFER Maine-Océan participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

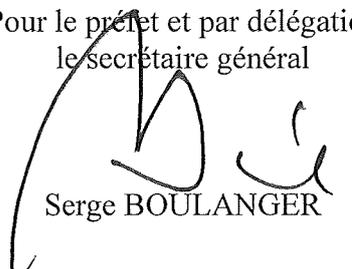
Article 3 – Les autres articles sont inchangés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

- 9 DEC. 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2014/0398 et n°2019/0866
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-356

Nantes, le 3 décembre 2019

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/109 du 26 février 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement TABAC DE L'OCEAN sis 9 avenue Louis Lajarrige - 44500 – LA BAULE ESCOUBLAC présentée par monsieur François SALAUN, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/109 du 26 février 2015, au gérant de l'établissement Tabac de l'Océan de La Baule Escoublac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0866.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 04 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 03 caméras intérieures,
- 01 caméra extérieure,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (vols).

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/109 du 26 février 2015 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

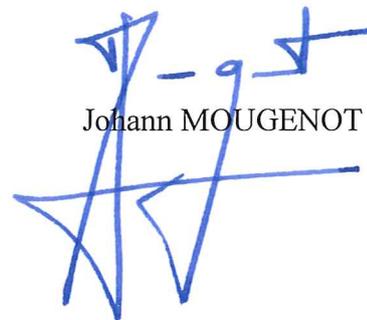
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 6 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 7 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **2 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **2 août 2024**.

Article 8 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Baule Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0523
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-365

Nantes, le 3 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement NOCIBE sis rue de la Fontaine aux brun - 44570 – TRIGNAC présentée par monsieur Philippe THIBAUD, responsable maintenance de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le responsable maintenance de l'établissement NOCIBE de TRIGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0523.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 08 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 08 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **2 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **2 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2017/0211 - 2019/0870
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-352

Nantes, le 2 décembre 2019

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-230 du 21 juin 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Presse des Arcades - SNC Italique sis 5 place de la Paix- 44800 - SAINT-HERBLAIN présentée par monsieur Bruno LEROUX, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - la caméra intérieure n°12 située dans le couloir de la réserve, la caméra n°13 située dans le coffre et la caméra n°14 située dans la réserve tabac, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

L'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-230 du 21 juin 2017 portant autorisation d'installer un système autorisé de vidéo-protection est abrogé à compter de ce jour.

Article 2- Le gérant de l'établissement Presse des Arcades – SNC Italique de Saint-Herblain est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation CAB/PPS/VIDEO/17-230 du 21 juin 2017 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0870.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDEO/17-230 du 21 juin 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection (en cours de validité jusqu'au 20 juin 2022).

Article 3 - Les modifications portent sur :

L'ajout de 04 caméras intérieures et de 01 caméra extérieure portant le nombre total de caméras à :

- 12 caméras intérieures ;
- 02 caméras extérieures ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Article 4 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDEO/17-230 du 21 juin 2017 demeure applicable.

Article 5 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0867
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-353

Nantes, le 3 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement AU BAR AMI sis 54 rue du Coteau- 44370 - Loireauxence présentée par madame Marie BRUNELLE, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans la cuisine, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La gérante de l'établissement Au bar Ami de Loireauxance est autorisée , pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0867.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 03 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 03 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure,

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les deux caméras intérieures filmant la salle de restaurant ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

La caméra intérieure, située dans la cuisine et non soumis à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

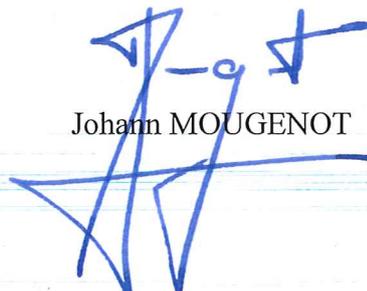
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **2 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **2 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de Loireauxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0793
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-354

Nantes, le 3 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement LE LION D'OR sis 1 place Jean Guihard- 44130 – BLAIN présentée par monsieur Jean-Hervé BERTIN, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement Le Lion d'Or de Blain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0793.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 03 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 03 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

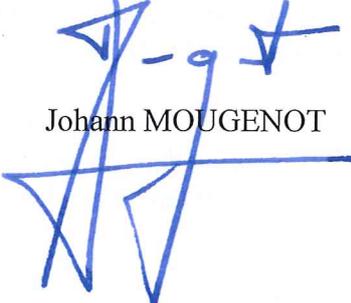
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **2 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **2 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0132
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-355

Nantes, le 3 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement CROISIC DISTRIBUTION INTERMARCHÉ sis rue Emmanuel Provost - 44490 – Le Croisic présentée par monsieur Jean-Marc BRILLAULT directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure n°41 située dans le coffre, la caméra n°42 située dans la Réserve, la caméra n°43 située sur une zone 1 de livraison et la caméra n°44 située sur la zone 2 de livraison, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur de l'établissement CROISIC DISTRIBUTION INTERMARCHE de Le Croisic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0132.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 43 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 35 caméras intérieures,
- 08 caméras extérieures,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras intérieures n°41 n°42, n°43 et n°44, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Autres (cambriolages).

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **2 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **2 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de Le Croisic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/109

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé du poste client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation et autorisant l'arrêt définitif d'une partie de la canalisation « Montoir de Bretagne Priory » – « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » à Donges dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I du titre II du livre I et du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique n°AS-MNE-0675, déposée le 20 décembre 2018 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes,

représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant d'une part la construction et l'exploitation d'un poste d'alimentation du client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation en acier permettant de raccorder le poste à la raffinerie « TOTAL » de Donges et d'autre part de l'arrêt définitif d'exploitation d'une partie de la canalisation existante en diamètre nominal (DN) 200 nommée « Montoir de Bretagne Priory » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire accusant réception du dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-MNE-0675 porté par la société GRTgaz ;

VU le rapport en date du 30 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-MNE-0675 porté par la société GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 8 février 2019 pour une durée de 2 mois ;

VU les réponses apportées le 17 juillet 2019 par la société GRTgaz, aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 5 septembre 2019, sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 1^{er} octobre 2019 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire le 19 octobre 2019 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 4 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-MNE-0675 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que la société GRTgaz a placé la canalisation existante en diamètre nominal (DN) 200 nommée « Montoir de

Bretagne Priory » - « Donges TOTAL » non démantelée dans un état telle qu'elle ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et que cela permet, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

A R R Ê T E

TITRE I : AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER

Article 1er : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé du poste d'alimentation du client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation en acier permettant de raccorder le poste à la raffinerie « TOTAL » sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique, conformément au dossier de demande d'autorisation n°AS-MNE-0675.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
DN200 – 2020 – Donges CI Donges CI Isolement	0,2	45	219,1 (DN 200)	Canalisation enterrée : • acier nuance L360 • épaisseur 7 mm • coefficient de sécurité C

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Poste Donges CI	Deux demi-coupures Détente Comptage Livraison CI	Amont : 80 Aval : 45	Canalisations aériennes : • acier nuance L245 • DN50 à DN200 • épaisseur de 5,6 à 8,8 mm • coefficient de sécurité B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier de demande n°AS-MNE-0675, notamment :

- l'étude de dangers (pièce n°7) ;
- les engagements pris par la société GRTgaz dans son mémoire en réponse daté du 17 juillet 2019 relatif à la consultation des conseils municipaux et des services concernés par le projet ;
- le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Dispositions préalables à la mise en service

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 5 : Nature et caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique du gaz naturel ou assimilé transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz naturel ou assimilé transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

Article 7 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

TITRE II : AUTORISATION D'ARRÊT DÉFINITIF

Article 8 : Arrêt définitif

Est autorisé, en application des articles L. 555-13 et R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation d'une partie de la canalisation existante en diamètre nominal (DN) 200 nommée « Montoir de Bretagne Priory » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation d'arrêt définitif concerne les tronçons de la canalisation de transport précitée suivants et le poste « Donges CI » :

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	DN Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Situé entre (J174 et S175) et (S177 et J178) soit 41 m environ	67,7	DN 200 219,1 mm	Dépose en 2019
Tronçon T2	Situé entre (S177 et J178) et S179 soit 20 m environ	67,7	DN 200 219,1 mm	Déposé en 2020
Tronçon T3	Traversée de la VC4 – rue de Sem soit 14 m environ	67,7	DN 200 219,1 mm	Maintien dans le sol et bouchonnage des extrémités en 2020.
Tronçon T4	Domaine public le long de la VC4 – rue de Sem soit 76 m environ	67,7	DN 200 219,1 mm	Maintien dans le sol et bouchonnage des extrémités en 2020.
P1	Parcelle BH588 dans la raffinerie « TOTAL » soit 9 m environ	67,7	DN 80 88,9 mm	Dépose des parties aériennes en 2020 depuis la soudure J186

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les dispositions du présent article prendront effet après la mise en service du poste d'alimentation du client industriel « DONGES CI » objet du dossier de demande d'autorisation n°AS-MNE-0675.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé au maire de la commune de Donges.

Article 10 : Voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

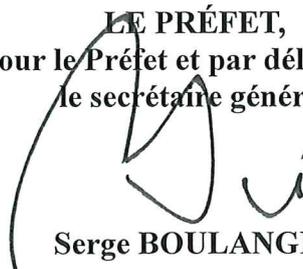
À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Nantes, le **6 DEC. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

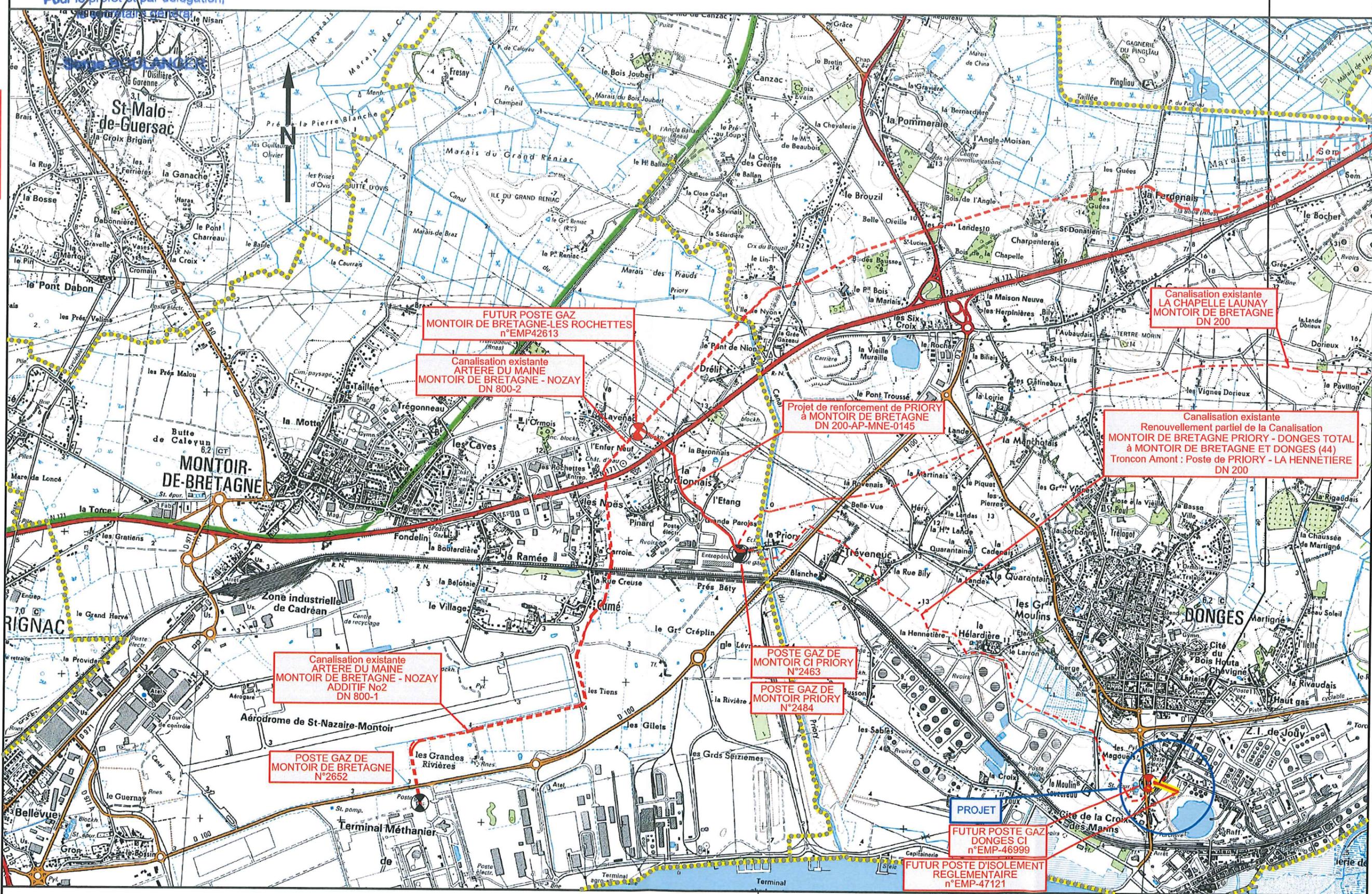

Serge BOULANGER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la mairie de Donges



1 N° des emprunts du Domaine Public et des Points Spéciaux
POSTE GAZ DE N°
Poste existant (coupure/sectionnement)
Poste existant (DP / CI)
Canalisation existante
Poste concerné (coupure/sectionnement)
Poste concerné (DP / CI)
Canalisation projetée
Limite administrative
Désignation du Poste Gaz



FUTUR POSTE GAZ MONTOIR DE BRETAGNE-LES ROCHETTES n°EMP42613

Canalisation existante ARTERE DU MAINE MONTOIR DE BRETAGNE - NOZAY DN 800-2

Projet de renforcement de PRIORY à MONTOIR DE BRETAGNE DN 200-AP-MNE-0145

Canalisation existante LA CHAPELLE LAUNAY MONTOIR DE BRETAGNE DN 200

Canalisation existante Renouvellement partiel de la Canalisation MONTOIR DE BRETAGNE PRIORY - DONGES TOTAL à MONTOIR DE BRETAGNE ET DONGES (44) Tronçon Amont : Poste de PRIORY - LA HENNETIERE DN 200

Canalisation existante ARTERE DU MAINE MONTOIR DE BRETAGNE - NOZAY ADDITIF No2 DN 800-1

POSTE GAZ DE MONTOIR CI PRIORY N°2463

POSTE GAZ DE MONTOIR PRIORY N°2484

POSTE GAZ DE MONTOIR DE BRETAGNE N°2652

PROJET FUTUR POSTE GAZ DONGES CI n°EMP-46999

FUTUR POSTE D'ISOLEMENT REGLEMENTAIRE n°EMP-47121



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/110

*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Commune de Donges -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2018 nommant M. Claude D'HARCOURT, Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/215 du 23 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique n°AS-MNE-0675, déposée le 20 décembre 2018 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRT-

gaz, concernant d'une part la construction et l'exploitation d'un poste d'alimentation du client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation en acier permettant de raccorder le poste à la raffinerie « TOTAL » de Donges et d'autre part de l'arrêt définitif d'exploitation d'une partie de la canalisation existante en diamètre nominal (DN) 200 nommée « Montoir de Bretagne Priory » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 5 septembre 2019;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : DONGES

Code INSEE : 44052

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY MONTOIR PRIORY CI	67,7	200	7,910	ENTERRÉ	55	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	5,102	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	4,738	ENTERRÉ	390	5	5
DN200-2003-MONTOIR-DE-BRETAGNE DONGES CI	67,7	200	3,962	ENTERRÉ	55	5	5
DN200 – 2020 – Donges CI Donges CI Isolement	45	200	0,2	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement	DONGES CI	35	6	6
2 Demi-coupures Détente Comptage Livraison CI	DONGES CI	35	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
APP-DON A	18,9	300	0,656	ENTERRÉ	95	15	10
APP-DON A	18,9	350	0,660	ENTERRÉ	95	15	10
APP-DON A	18,9	500	0,667	ENTERRÉ	95	15	10
DON B-A	18,7	350	5,895	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-A	18,7	500	5,901	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-C	13,28	500	0,515	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-C	9,61	600	0,516	ENTERRÉ	105	15	10
Donges - Angrie	75,55	300	0,491	ENTERRÉ	90	15	10
DON B-A	18,7	350	5,895	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-D	14,25	600	4,736	ENTERRÉ	125	15	10

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TOTAL Raffinage France
2, place Jean Millier,
La Défense 6,
92400 COURBEVOIE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	5,033	ENTERRÉ	125	15	10

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage	DONGES	125	35	30

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/215 du 23 décembre 2016 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Loire-Atlantique** et adressé au maire de la commune de **Donges**.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

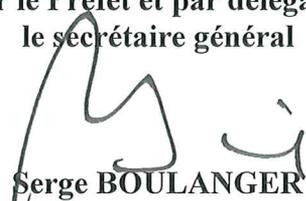
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Loire-Atlantique**, le président de **CARENE** et le maire de la commune de **Donges**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz, SFDM et TOTAL.

Nantes, le **6 DEC. 2019**

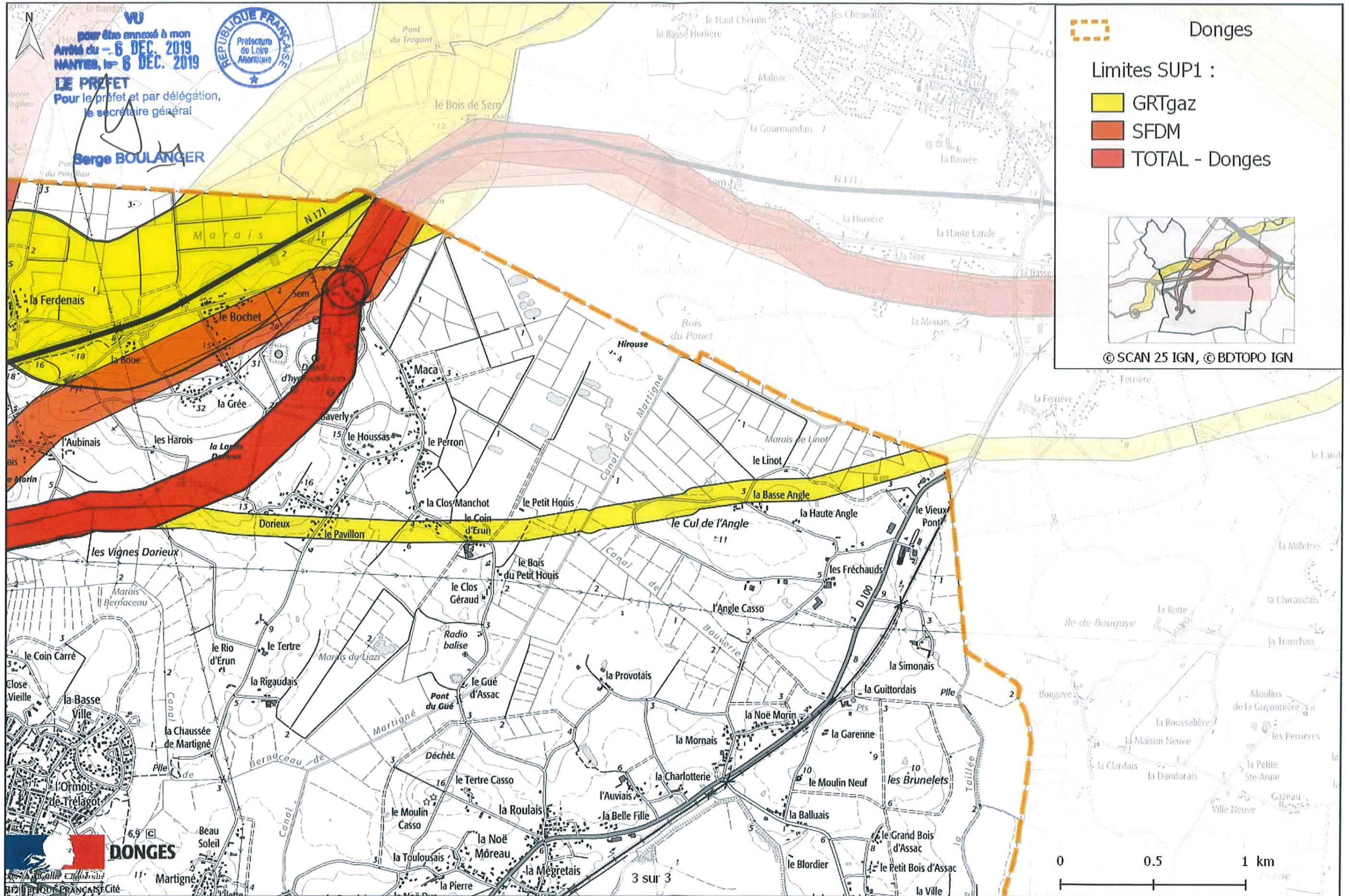
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

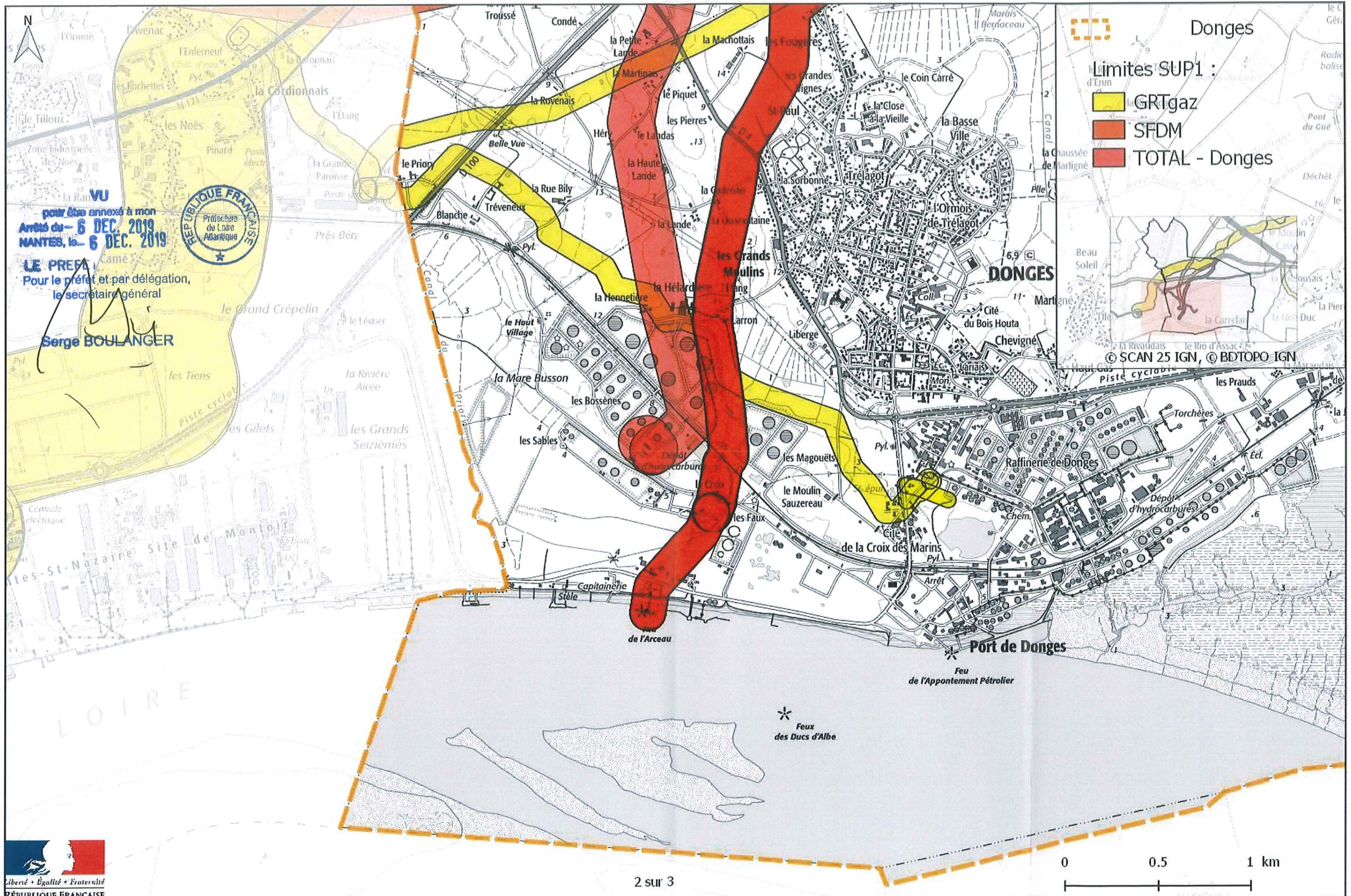
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la **Loire-Atlantique**
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la **CARENE** ou la **mairie de Donges**

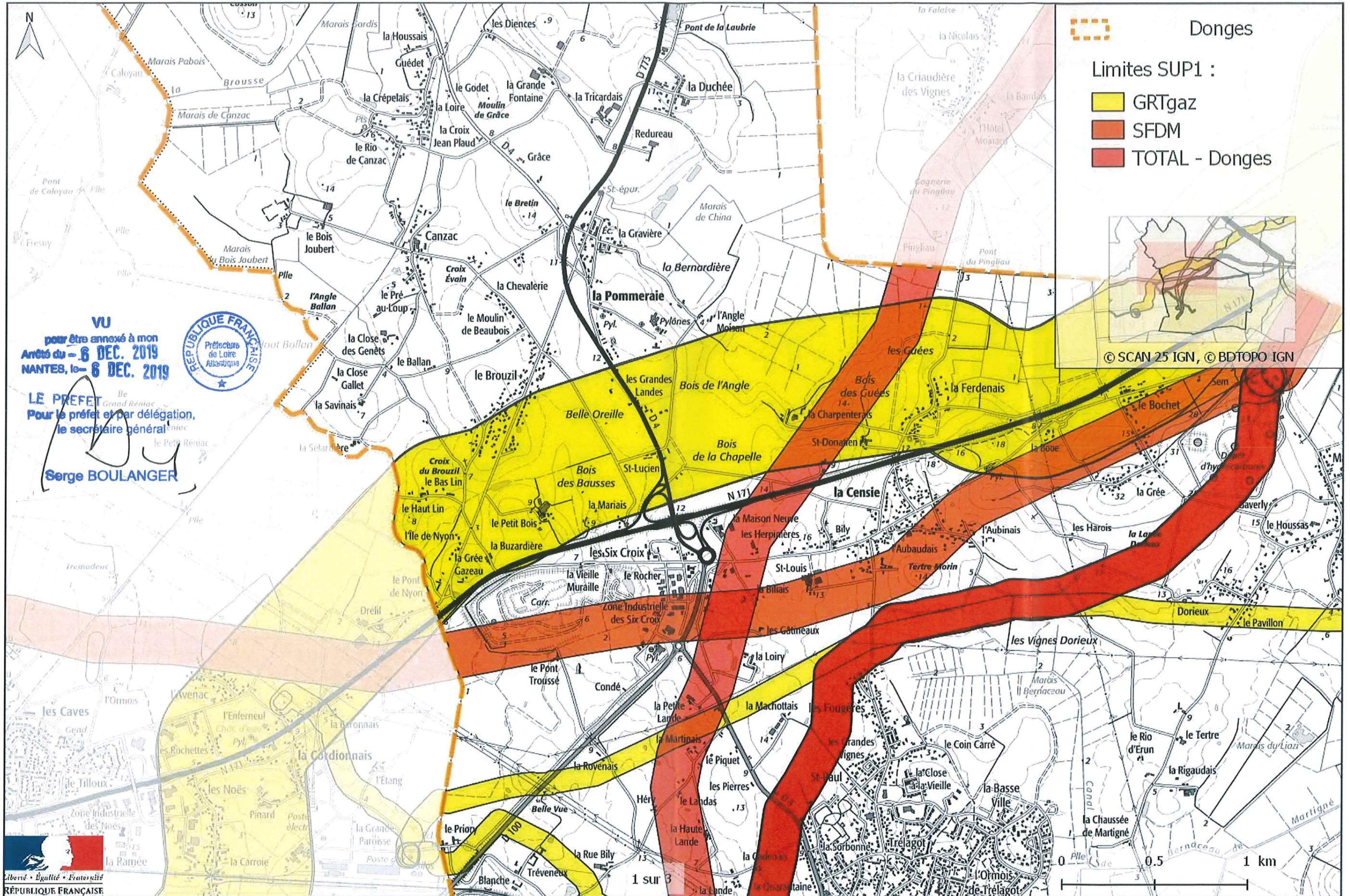
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/111

*Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une demi-coupure provisoire
DN200 et l'arrêt définitif d'ouvrages existants du poste « Montoir de Bretagne Priory CI »
à Montoir-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I du titre II du livre I et du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n°AM-0001 en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) aujourd'hui GRTgaz ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2006 autorisant la construction et l'exploitation du renouvellement partiel de la canalisation de transport de gaz naturel dénommé : « Montoir-de-Bretagne-Priory » - « Donges-TOTAL » à Montoir-de-Bretagne et à Donges ;

VU le porter à connaissance et le dossier n°AC-VEE-0127, déposés le 20 décembre 2018 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation d'une demi-coupe provisoire DN200 et l'arrêt définitif d'ouvrages existants du poste « Montoir de Bretagne Priory CI » à Montoir-de-Bretagne, dans le département de la Loire-Atlantique ; ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 5 septembre 2019, sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 1^{er} octobre 2019 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire le 19 octobre 2019 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 4 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de porter à connaissance n°AC-VEE-0127 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance n°AC-VEE-0127 porté par la société GRTgaz permettent de conclure que la société GRTgaz placera le poste de livraison « Montoir Priory CI » et la canalisation comprise entre la sortie du poste « Montoir Priory CI » et le point de raccordement final du projet (RACC C), situé entre les soudures J11 et J13R sur la canalisation « Montoir de Bretagne – Priory » – « Donges – TOTAL », dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et qu'ils permettent, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ; ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER

Article 1er :

Sont autorisées, jusqu'à la mise en service du poste « DONGES CI » autorisé par l'arrêté préfectoral 2019/BPEF/109 en date du 6/12/2019 et de la réalisation, le cas échéant, des actions de maintenance rendues nécessaires à l'issue de l'inspection prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-BPUP-008 du 28 février 2017, la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz dénommé : « Demi-coupe provisoire DN200 » dans l'emprise du poste « Montoir de Bretagne Priory CI » sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, dans le département de la Loire-Atlantique, conformément au dossier de porter à connaissance n°AC-VEE-0127.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Demi-coupe à l'aval du Poste « Montoir Priory CI » n° 2463	0,030	67,7	219,1 (DN 200)	Canalisation enterrée : <ul style="list-style-type: none"> • acier nuance L245 • épaisseur 8,8 mm • coefficient de sécurité B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 : Validité de l'autorisation

L'emprise du poste « Montoir de Bretagne Priory CI » de la société GRTgaz sur la commune de Montoir-de-Bretagne est définie comme suit :

- jusqu'à la mise en service du poste « DONGES CI » autorisé par l'arrêté préfectoral 2019/BPEF/109 en date du 6/12/2019 et de la réalisation, le cas échéant, des actions de maintenance rendues nécessaires à l'issue de l'inspection prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-BPUP-008 du 28 février 2017, le poste « Montoir de Bretagne Priory CI » est implanté sur les parcelles cadastrées ZS 48, 53, 25 et 57 de la commune de Montoir de Bretagne ;
- à compter de la mise en service du poste « DONGES CI » autorisé par l'arrêté préfectoral 2019/BPEF/109 en date du 6/12/2019 et de la réalisation, le cas échéant, des actions de maintenance rendues nécessaires à l'issue de l'inspection prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-BPUP-008 du 28 février 2017, le poste « Montoir de Bretagne Priory CI » est implanté sur les parcelles cadastrées ZS 48 et 53 de la commune de Montoir de Bretagne ;

Article 3 :

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier de demande référencé AC-VEE-0127 daté du 20 décembre 2018, notamment :

- l'étude de dangers (pièce n°5) ;

- la notice environnementale (pièce n°8) ;
- le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement (pièce n°7) ;
- le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du code de l'environnement (pièce n°6).

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Dispositions préalables à la mise en service

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 5 : Nature et caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique du gaz naturel transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz naturel ou assimilé transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

TITRE II : AUTORISATION D'ARRÊT DÉFINITIF

Article 7 :

Est autorisé, en application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation :

- du poste de livraison « Montoir Priory CI » ;
- de la canalisation comprise entre la sortie du poste « Montoir Priory CI » et le point de raccordement final du projet (RACC C), situé entre les soudures J11 et J13R sur la canalisation « Montoir de Bretagne – Priory » – « Donges – TOTAL »

sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique

L'autorisation de mise à l'arrêt définitif concerne les ouvrages de transport suivants :

Canalisations

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon T1	Entre RACC A et RACC B soit 46 m environ	67,7	DN 200	Dépose en 2019
Tronçon T2	Entre RACC A et RACC B soit 3 m environ	67,7	DN 100	Dépose en 2020

Poste de livraison « Montoir Priory CI »

Désignation des ouvrages	Localisation	Pression maximale en service (bar)	Observations
P1 (Poste n°2463)	Parcelle cadastrée ZS48	67,7	Dépose en 2020

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » – version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Les dispositions du présent article entre en vigueur après :

- la mise en service du poste « DONGES CI » ;
- la réalisation, le cas échéant, des actions de maintenance rendues nécessaires à l'issue de l'inspection prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-BPUP-008 du 28 février 2017.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé au maire de la commune de Donges.

Article 9 : Voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Nantes, le **- 6 DEC. 2019**

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

(1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture de la Loire-Atlantique*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *la mairie de Montoir-de-Bretagne*

1 N° des emprunts du Domaine Public et des Points Spéciaux

Poste concerné (coupure/sectionnement)
Poste concerné (DP / CI)

Poste existant (coupure/sectionnement)
Poste existant (DP / CI)

LEGENDE :

POSTE GAZ DE N°

Limite administrative

Canalisation projetée

Canalisation existante

Canalisation existante

Canalisation existante

Canalisation existante

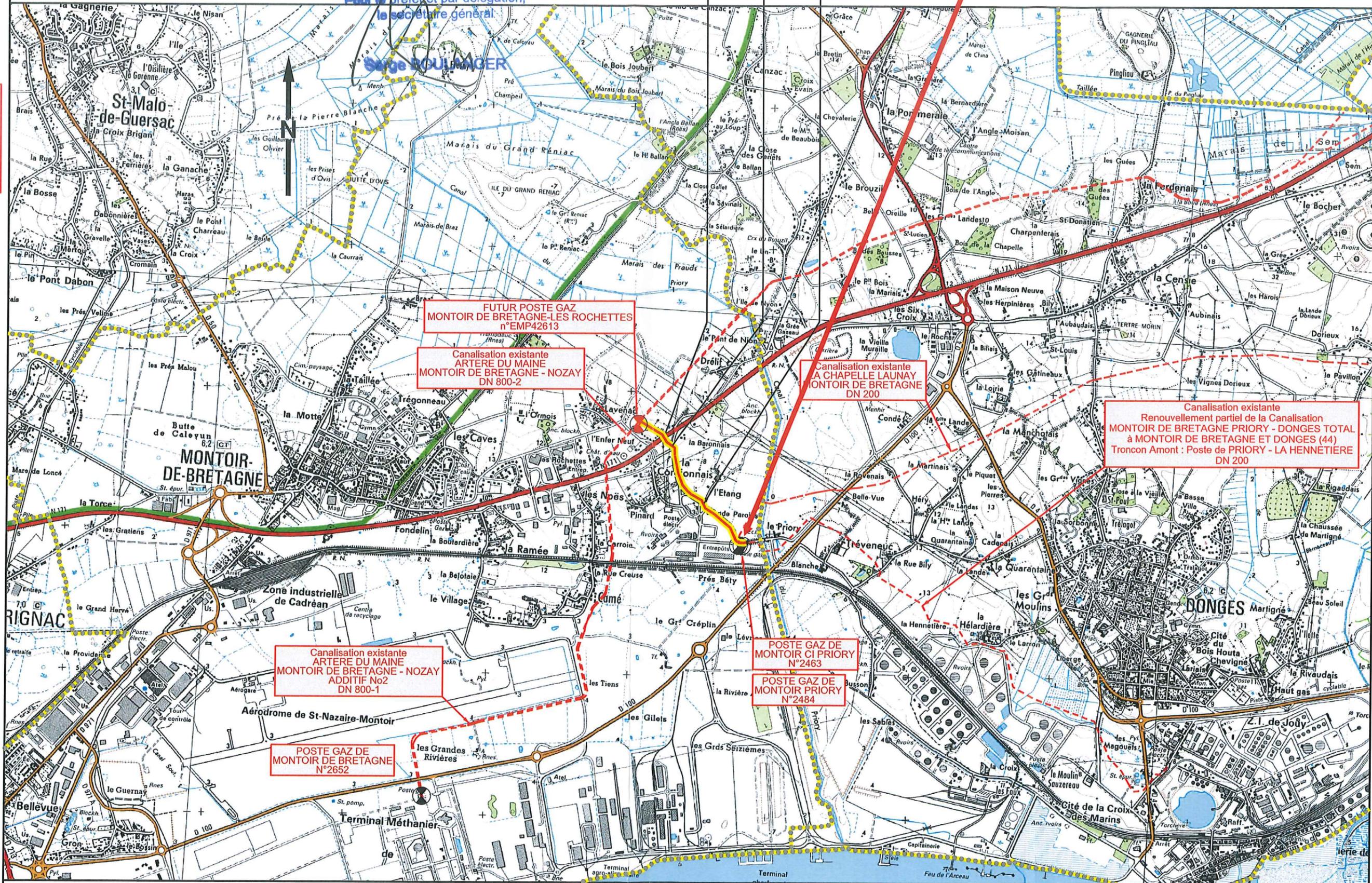
Echelle : 1 / 25 000

VU
pour être annexé à mon
Arrêté de - 6 DEC. 2019
NANTES, le - 6 DEC. 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge ROUILLON



1 2 3

Projet GRTgaz



FUTUR POSTE GAZ
MONTOIR DE BRETAGNE-LES ROCHETTES
n°EMP42613

Canalisation existante
ARTERE DU MAINE
MONTOIR DE BRETAGNE - NOZAY
DN 800-2

Canalisation existante
LA CHAPELLE LAUNAY
MONTOIR DE BRETAGNE
DN 200

Canalisation existante
Renouvellement partiel de la Canalisation
MONTOIR DE BRETAGNE PRIORY - DONGES TOTAL
à MONTOIR DE BRETAGNE ET DONGES (44)
Tronçon Amont : Poste de PRIORY - LA HENNETIERE
DN 200

Canalisation existante
ARTERE DU MAINE
MONTOIR DE BRETAGNE - NOZAY
ADDITIF No2
DN 800-1

POSTE GAZ DE
MONTOIR DE BRETAGNE
N°2652

POSTE GAZ DE
MONTOIR CI PRIORY
N°2463

POSTE GAZ DE
MONTOIR PRIORY
N°2484



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de la composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale
de Loire-Atlantique en sa formation plénière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes d'électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes d'électeurs ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 5211-27 du CGCT qui précisent que *« lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste »* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique suite au décès de M. Alain CHAUVEAU membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale en sa qualité de conseiller communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;

CONSIDÉRANT que Mme Véronique MOYON, en sa qualité de présidente de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois, est la première candidate non encore élue au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est désormais composée comme suit, dans sa formation plénière :

A – Au titre des 4 parlementaires associés aux travaux de la commission :

Mme	MEUNIER	Michelle	sénatrice
M.	GUERRIAU	Joël	sénateur
Mme	OPPELT	Valérie	députée
M.	DANIEL	Yves	député

B – Au titre des 20 représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (8 membres)

M.	PERRION	Maurice	maire de	LIGNE
M.	BAHUAUD	Michel	maire de	LA PLAINE SUR MER
M.	OUVRARD	François	maire du	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
M.	GUILLOT	François	maire de	GETIGNE
M.	CESBRON	Claude	maire de	GORGES
M.	POSSOZ	Jean-Pierre	maire d'	ABBARETZ
Mme	CRUAUD	Elisabeth	maire de	LA CHEVALLERAI
M.	BARON	René	maire de	LA REGRIPIERE

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres)

M.	ALLARD	Gérard	maire de	REZE
M.	RIOUX	PHILIPPE	conseiller municipal de	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
M.	AFFILE	Bertrand	maire du	SAINT-HERBLAIN
Mme	ROLLAND	Johanna	maire de	NANTES
Mme	DENIAUD	Laurianne	adjointe à	SAINT-NAZAIRE
M.	BOLO	Pascal	adjoint à	NANTES

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres)

M.	AMAILLAND	Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET	Danielle	maire de	PONTCHATEAU
Mme	LE STER	Michèle	adjointe à	VERTOU
M.	BEAUGE	Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
M.	PELON	David	conseiller municipal de	TRIGNAC
M.	ROYER	Alain	maire de	TREILLIERES

C – Au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre :

M.	METAIREAU	Yves	président de	la communauté d'agglomération Cap-Atlantique
Mme	MOYON	Véronique	Présidente de	la communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
M.	ROUSSEL	Fabrice	vice-président de	Nantes Métropole
M.	BOUILLANT	Jean-Pierre	vice-président de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
Mme	CHAPEAU	Marcelle	vice-présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	PROVOST	Jean-Claude	vice- président de	la communauté de communes de la région de Nozay
M.	TRILLARD	André	vice-président de	la communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
M.	LERAT	Yvon	président de	la communauté de communes d'Erdre et Gesvres
M.	GEFFROY	Joël	vice- président de	la communauté de communes Estuaire et Sillon
M.	BREHIER	Hervé	vice-président de	la communauté de communes du Pays d'Ancenis
M.	HUNAULT	Alain	président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval
M.	BOBLIN	Johann	président de	la communauté de communes de Grand Lieu
Mme	SORIN	Nelly	présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	BRARD	Jean-Michel	président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	MORILLEAU	Bernard	vice-président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	SAMZUN	David	président de	la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire
M.	DRENO	Gérard	président de	la communauté de communes de la région de Blain
M.	CORBET	Paul	vice-président de	la communauté de communes Sèvre et Loire
M.	NAUD	Claude	président de	la communauté de communes de Sud Retz Atlantique
M.	LOUER	Jean	vice-président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval

D – Au titre des 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	BOURRE	Daniel	vice-président du	Syndicat départemental Atlantic'Eau
M.	CLOUET	Bernard	Président du	Syndicat départemental d'électrification de Loire-Atlantique (SYDELA)

E – Au titre des 5 représentants du conseil départemental :

M.	GROSVALET	Philippe	Président du conseil départemental - conseiller départemental du canton de Saint-Nazaire 2
M.	GAGNET	Bernard	Vice-Président du conseil départemental - conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 2
M.	CHARRIER	Jean	Vice-Président du conseil départemental - conseiller départemental du canton de Machecoul
M.	BIGAUD	Yannick	Conseiller départemental du canton de Guémené-Penfao
Mme	PARAGOT	Agnès	Conseillère départementale du canton de Vertou

F – Au titre des 2 représentants du conseil régional :

Mme	GARNIER	Laurence	Vice-présidente du conseil régional des Pays de la Loire
Mme	GESSANT	Marie-Cécile	Conseillère régionale des Pays de la Loire

Article 2 – Le mandat des membres de la commission cessera à l’occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu’un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s’appliquer, du fait de l’épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 – Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n’ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu’en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d’assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d’un pouvoir.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d’arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Loire-Atlantique, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, aux présidents des conseils départemental et régional, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Nantes, le 09 DEC. 2019

Le préfet



Claude d’HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 9 DEC. 2019

Arrêté n°147
portant renouvellement
de l'habilitation n°9544042

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée AMBULANCES GUIHO ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 15 novembre 2019 et présenté par la gérante Madame GUIHO Caroline ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 9544042 est accordé à l'organisme suivant :

AMBULANCES GUIHO

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

38, RUE DE BESLÉ
44 290 GUÉMENE PENFAO

exploité par Madame GUIHO Caroline.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : les activités dans le domaine funéraire effectuées en sous-traitance sont les suivantes :

- Les prestations de thanatopraxie seront confiées la société de THANATOPRAXIE 44, habilitée par la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis sous le numéro 201244105. L'accord contracté le 22 septembre 2019 entre les deux parties est valable pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Néanmoins, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture en cas de modification des termes de la convention.
- Les prestations concernant la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, seront confiées à la SARL TOURILLON habilitée par la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis sous le numéro 200344571 (attestation datée du 5 août 2019).

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 9 DEC. 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

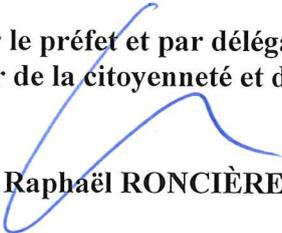
que l'organisme dénommé AMBULANCES GUIHO dont le siège est situé 38, rue de Beslé à Guéméné-Penfao (44290), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	31/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro de l'habilitation reste inchangé, à savoir 9544042.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE